

RÈGLEMENT (CEE) N° 3477/91 DE LA COMMISSION

du 29 novembre 1991

modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 464/91 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4 deuxième alinéa,considérant que les restitutions applicables à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut ont été fixées par le règlement (CEE) n° 3364/91 de la Commission ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3443/91 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 3364/91 aux données dont la

Commission a connaissance conduit à modifier les restitutions à l'exportation actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 1785/81, en l'état et non dénaturés, fixées à l'annexe du règlement (CEE) n° 3364/91, modifié, sont modifiées conformément aux montants repris à l'annexe.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 novembre 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.⁽²⁾ JO n° L 54 du 28. 2. 1991, p. 22.⁽³⁾ JO n° L 318 du 20. 11. 1991, p. 33.⁽⁴⁾ JO n° L 326 du 28. 11. 1991, p. 25.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 novembre 1991, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

(en écus)

Code produit	Montant de la restitution	
	par 100 kg	par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause
1701 11 90 100	34,95 ⁽¹⁾	
1701 11 90 910	34,95 ⁽¹⁾	
1701 11 90 950	⁽²⁾	
1701 12 90 100	34,95 ⁽¹⁾	
1701 12 90 910	34,95 ⁽¹⁾	
1701 12 90 950	⁽²⁾	
1701 91 00 000		0,3799
1701 99 10 100	37,99	
1701 99 10 910	37,99	
1701 99 10 950	37,99	
1701 99 90 100		0,3799

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

⁽²⁾ Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 de la Commission (JO n° L 255 du 26. 9. 1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO n° L 309 du 21. 11. 1985, p. 14).